

DECISION

**Concernant un avenant n°3 à la convention
d'occupation de locaux du domaine public avec
l'Association pour le Développement et la
Promotion du Pôle Européen de la Céramique
(ADPEC)**

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2, L 5211-3 et L. 5211-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

VU la délibération n°2.2 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°7.1 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022 relative à la fixation des tarifs de redevance d'occupation d'ESTER Technopole et du Centre d'Innovation et de Recherche en Electronique (CIRE),

VU la délibération n°4.2 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025 relative à l'adaptation de loyers des locataires pendant la phase des travaux de rénovation énergétique de la Coupole,

CONSIDERANT que le bâtiment central d'ESTER a été mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2008,

CONSIDERANT que l'Association pour le Développement et la Promotion du Pôle Européen de la Céramique (ADPEC) a exprimé la volonté de demeurer dans les locaux qu'elle occupe,

D E C I D E

De proroger la convention d'occupation des locaux à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 18 mois à savoir jusqu'au 31 décembre 2026.

D'attribuer un rabais de loyer hors charges à hauteur de 25 % afin de compenser les désagréments engendrés durant les travaux de rénovation énergétique de la Coupole par :

- Le déménagement provisoire des locataires
- Les nuisances sonores
- La réduction de l'offre de service au sein du bâtiment.

Après abattement de 25% sur les loyers, la redevance sera répartie de la façon suivante :

- Le montant du loyer s'élèvera à 90,00 € HT par mètre carré et par an pour les bureaux.
- Le forfait des charges reste inchangé, il sera donc fixé à 20,00 € HT par mètre carré et par an pour les bureaux.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Limoges, le 27/06/2025

Publiée le : 17/07/2025

Le Président,
Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES